

2 086 874 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 086 874, 2 086 929, 2 086 930, 2 086 875 à 2 086 894 et une partie de la ligne ouest du lot 2 384 875 jusqu'à une ligne perpendiculaire à la ligne nord-ouest du lot 2 090 374 et qui origine du sommet de l'angle ouest dudit lot ; vers le nord-ouest, dans le lot 2 090 374, ladite ligne perpendiculaire ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 090 373 jusqu'au point de départ.

### Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 347 768 avec la ligne médiane dudit lot et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne médiane des lots 2 347 768 et 2 347 776 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 2 347 779 ; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis une ligne sud-est du lot 2 347 776 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot ; vers le nord-ouest, successivement, une ligne sud-ouest du lot 2 347 776 puis la ligne sud-ouest des lots 2 088 369 à 2 088 372, 2 385 043, une ligne droite dans le lot 2 088 373 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 385 044, la ligne sud-ouest des lots 2 385 044, 2 088 374, 2 088 375, 2 384 829, 2 088 675, 2 088 376 à 2 088 378, 2 347 861, 2 088 379, 2 088 380, 2 088 674, 2 088 677, 2 088 381, 2 088 382 et 2 088 676 ; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 088 676 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 347 768 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 23 février 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-297/1

45187

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Westmount

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Westmount sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Westmount ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Westmount, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 18 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à tout instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Westmount.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le conseil élu lors de l'élection générale anticipée tenue conformément à l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités peut, par une résolution qui ne requiert aucune approbation, autoriser, pour une période n'excédant pas le 31 mars 2006, la conclusion d'un contrat visé à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE WESTMOUNT, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Westmount, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que tous les lots du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et ses subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 584 073 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 584 073, 2 626 564, 1 584 074, 2 626 555, 1 584 075 et 1 584 072; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du lot 2 626 143 puis la ligne nord du lot 1 067 416; vers le sud, la ligne est du lot 1 067 416; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 626 143 puis la ligne nord-est du lot 1 067 417; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 067 417 puis son prolongement à travers le lot 1 063 351 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 2 626 141; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 2 626 141 et la ligne nord-est des lots 1 584 659, 1 584 665, de nouveau 1 584 659, une ligne droite à travers le lot 3 043 379 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 584 663 puis la ligne nord-est des lots 1 584 663, 1 584 662, 2 626 102, 2 626 481, 2 626 101, 2 626 103, 2 626 092, 2 626 091, 2 626 090, 1 584 832, 1 584 830, 1 584 828, 1 584 829 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 584 681 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 626 339; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 626 339 et 2 626 315; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 626 315, 2 626 337, 2 626 336, 2 626 312, 2 626 329, 2 626 347, de nouveau 2 626 312, 2 626 325, 2 626 324, de nouveau 2 626 312, 2 626 256 et 2 626 311; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 745 462 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 745 462, 2 626 255, 2 626 373, 2 626 372, 2 626 371, 2 626 360, 2 626 359, 2 626 358, 2 626 284 à 2 626 286, 2 626 288, 2 626 300 à 2 626 304, 2 626 287, 2 626 344, 2 745 390, 2 626 383, 2 626 382,

2 626 434, la ligne sud-ouest des lots 1 066 468, 1 064 422, 1 066 470, 1 066 476, 1 067 404, 1 064 513 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane du boulevard René-Lévesque Ouest; vers l'ouest, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Atwater; vers le sud-est, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; vers le sud-ouest, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1367 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, ledit prolongement puis une partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du lot 7128; vers l'ouest, partie de la ligne nord dudit lot; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 7128 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers le lot 4719 jusqu'au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 1396 avec la ligne sud-ouest du lot 4719; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare le lot 4719 d'une partie des lots 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401 et des lots 1401-1, 1402-1, 1403-1, 1404-1 et 1405-2 puis la ligne qui sépare le lot 1434 des lots 1405-2, 1406-2, 1406-1, 1407-1, 1435-5, 1435-4, 1436-4, 1437-3, 1438-3, 1439-3, 1440-3, 1441-3, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1447-2, 1448-3, 1449 à 1456, 1456-3, 1457-18 et 1457-17; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers la rue Lenoir jusqu'au sommet de l'angle est du lot 7113, la ligne sud-est dudit lot puis une ligne droite à travers les lots 1634 et 4720 jusqu'à un point situé sur le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 581 079 du cadastre du Québec (avenue Claremont) à une distance de 251,46 mètres du sommet de l'angle sud du lot 1 581 075 dudit cadastre (rue York); vers le nord-ouest, dans le lot 4720 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, ledit prolongement puis dans le cadastre du Québec, la ligne sud-ouest des lots 1 581 079, 1 581 075, 1 581 067 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 744 562 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 580 821; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 580 821, 1 580 848, 1 580 842, 1 580 845, 1 580 799, 1 580 844, 1 580 824, 1 580 825, 1 580 807, 1 580 840, 1 580 837, 1 580 830, 1 580 829, 1 580 810, 1 580 820 et 2 626 471 puis une ligne droite dans les lots 202-126, 7287, 202 et 202-127 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, parallèle à la ligne sud-ouest des lots du cadastre du Québec et distante de celles-ci de 6,10 mètres

jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1 580 769 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne nord-ouest des lots 1 580 769, 1 580 768, 1 581 152 et 1 581 167; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 581 568 puis la ligne sud-ouest des lots 1 581 571, 1 581 570, 1 581 573, 1 581 572, 1 581 574, 1 581 575, 1 581 578, 1 581 577, 1 581 546, 1 581 545, 1 581 579, 1 581 581, 1 581 580, 1 581 582 à 1 581 584, 3 309 451, 3 309 450, 1 581 548, 1 581 588, 1 581 549, 1 581 590, 1 581 589, 1 581 591, 1 581 592 et 1 581 595 à 1 581 599; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 581 599 à 1 581 601, 1 581 851, 1 581 853, 1 581 855, 1 581 716, 1 581 717 et 1 581 775; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 582 308 puis la ligne sud-ouest des lots 1 582 309, 1 582 311, 1 582 310, 1 582 312 à 1 582 315, 1 582 376, 1 582 316, 1 582 318 à 1 582 324, 1 582 373, 1 582 325 à 1 582 329, 1 582 331, 1 582 332 et 1 582 459; vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'ouest, les lots 1 582 459, 1 582 372, 1 582 365, 1 582 461 et 1 582 368; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 582 368, 1 582 468, 1 582 471, 2 626 408, 1 583 046, 1 583 047, 1 583 050 à 1 583 053, 1 582 936, 1 583 219, 1 583 216, 1 583 215, 1 583 188, 1 583 302, 1 584 020, 1 583 878 et 1 583 877; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 583 877, 1 583 876, 1 583 875, 1 584 009, 1 584 018, 1 583 874, 1 583 960, 1 583 961, 1 583 997, 1 583 998, 1 583 955, 1 583 956 et une ligne nord-est du lot 1 583 957; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 583 957 et la ligne nord-ouest des lots 1 583 870, 1 583 871, 1 583 901 à 1 583 906 et 2 626 143; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 2 626 143; enfin vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 626 143 et 1 584 073 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 18 février 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

W-67/1

45188